

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 09-2022

Arrêté du 11 octobre 2022

OBJET : Arrêté complétant le règlement général du marché n°04-2020 en date du 26 novembre 2020

Le maire de la Commune de Montrond-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté 04-2020 en date du 26 novembre 2020 portant règlement général du marché, Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation dans les voies publiques, notamment les jours de marchés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 6 de l'arrêté 04-2020 en date du 26 novembre 2020 portant règlement général du marché est complété par les dispositions suivantes :

Afin de ne pas déséquilibrer le marché et de permettre une juste répartition des emplacements par typologie de produits, il est fixé un nombre maximal d'emplacements par typologie de produits. Lorsque ce nombre est atteint, les vendeurs souhaitant un emplacement pour le type de produits indiqués seront placés sur liste d'attente. Un emplacement pourra leur être proposé uniquement après la cessation d'activité d'un autre vendeur proposant le même type de produits.

Le nombre maximal d'emplacements est fixé à :

- 3 pour les bouchers
- 3 pour les fromagers
- 2 pour les vendeurs de fruits et légumes de type primeurs
- 6 pour les vendeurs de type producteurs locaux
- 1 pour le bazar

ARTICLE 2 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégué, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.



Le Maire

Serge PERCET